



Recueil officiel des lois fédérales

N° 14 16 avril 1991

- 918 Arrêté fédéral concernant des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance et ordonnance concernant l'évaluation des immeubles des institutions de prévoyance professionnelle et des institutions d'assurance. Abrogation
- 919 Distribution gratuite, aux écoles, d'une carte murale de la Suisse. AF
- 920 Abrogation et modification d'actes législatifs en rapport avec la renonciation de la Confédération à la distribution gratuite d'une carte murale pour les écoles. O
- 921 Liste des analyses avec tarif (Liste des analyses)
- 922 Revendications des Suisses du Congo belge et du Ruanda-Urundi en matière de sécurité sociale. AF
- 925 Liste officielle des variétés pour les espèces de grande culture (céréales fourragères et maïs)
- 930 Liste des cépages. ACF
- 932 Elevage du bétail bovin et du menu bétail
- 939 Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Convention
- 941 Immunité des Etats. Convention européenne
- 942 Domaine de l'information sur le droit étranger. Convention européenne
- 943 Convention relative à l'esclavage
- 944 Abolition de l'esclavage, traite des esclaves et institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Convention supplémentaire
- 945 Transfertement des personnes condamnées. Convention
- 946 Violence et débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football. Convention européenne
- 947 Protection du patrimoine archéologique. Convention européenne
- 948 Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Ordonnance

sur l'abrogation de l'arrêté fédéral concernant des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance et de l'ordonnance concernant l'évaluation des immeubles des institutions de prévoyance professionnelle et des institutions d'assurance

du 27 mars 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 5, 2^e alinéa, et 9, 4^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989¹⁾ concernant des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance,

arrête:

Article unique

¹ Sont abrogés:

1. L'arrêté fédéral du 6 octobre 1989¹⁾ concernant des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance;
2. L'ordonnance du 18 octobre 1989²⁾ concernant l'évaluation des immeubles des institutions de prévoyance professionnelle et des institutions d'assurance.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 28 mars 1991.

27 mars 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Buser

34375

¹⁾ RO 1989 1981

²⁾ RO 1989 2123

Arrêté fédéral concernant la distribution gratuite, aux écoles, d'une carte murale de la Suisse

Abrogation du 4 octobre 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1988¹⁾,
arrête:

Article premier

L'arrêté fédéral du 31 mars 1894²⁾ concernant la distribution gratuite, aux écoles, d'une carte murale de la Suisse est abrogé.

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 14 juin 1989

Le président: Caveltz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 4 octobre 1990

Le président: Ruffly

Le secrétaire: Koehler

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

27 mars 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

32213

¹⁾ FF 1988 II 1293

²⁾ RS 4 19

Ordonnance

concernant l'abrogation et la modification d'actes législatifs en rapport avec la renonciation de la Confédération à la distribution gratuite d'une carte murale pour les écoles

du 27 mars 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Article premier

L'abrogation du 4 octobre 1990¹⁾ de l'arrêté fédéral du 31 mars 1894²⁾ concernant la distribution gratuite, aux écoles, d'une carte murale de la Suisse prend effet le 1^{er} avril 1991.

Art. 2

Sont abrogés:

- a. L'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1901³⁾ concernant la distribution gratuite de la carte murale de la Suisse à des établissements d'instruction;
- b. L'arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1901⁴⁾ concernant la vente de la carte murale de la Suisse.

Art. 3

L'ordonnance du 10 mai 1972⁵⁾ sur les attributions du service topographique est modifiée comme il suit:

Art. 3, 1^{er} al., let. c

Abrogée

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

27 mars 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RO 1991 919

²⁾ RS 4 19

³⁾ RS 4 20

⁴⁾ RS 4 21

⁵⁾ RS 510.61

Liste des analyses avec tarif (Liste des analyses) valable dès le 1^{er} juillet 1986

Modification du 15 novembre 1990

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de l'ordonnance VIII du 30 octobre 1968¹⁾ sur l'assurance-maladie concernant le choix des médicaments et des analyses,

arrête:

La Liste des analyses avec tarif (Liste des analyses), valable dès le 1^{er} juillet 1986, est modifiée comme il suit²⁾:

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1991

1. Remarques préliminaires II, chiffre 4
2. Modifications et nouvelles tarifications d'analyses figurant sur la Liste des analyses

15 novembre 1990

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

34371

¹⁾ RS 832.141.2

²⁾ La Liste des analyses n'est publiée ni dans le RO, ni dans le RS (cf. art. 1^{er}, 2^e al., de l'O du 23 déc. 1988; RS 832.141.21). Il en va de même de la présente modification, dont le texte a été publié dans le Bulletin de l'Office fédéral de la santé publique du 17 décembre 1990 (Edition mensuelle).

Arrêté fédéral relatif aux revendications des Suisses du Congo belge et du Ruanda-Urundi en matière de sécurité sociale

du 14 décembre 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 45^{bis} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 23 mai 1990¹⁾,
arrête:

Article premier Champ d'application

¹ Une aide financière de la Confédération est accordée aux ressortissants suisses qui ont cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

² Ont droit à cette aide les ressortissants suisses qui:

- a. Ont cotisé au moins trois ans aux régimes coloniaux de sécurité sociale du Congo belge et du Ruanda-Urundi et
- b. Sont bénéficiaires de rentes de vieillesse, de veuve ou d'accidents de l'Office de la sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM), qui n'ont pas été indexées au coût de la vie depuis 1960 et dont le montant des majorations y relatives et des allocations pour les services accomplis avant 1942 a été réduit.

Art. 2 Conditions spéciales

¹ En outre, les bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. Pour la rente de vieillesse, avoir atteint 65 ans révolus (hommes) ou 62 ans révolus (femmes) au 31 décembre 1994;
- b. Pour la rente de veuve, prouver que le défunt aurait atteint 65 ans révolus au 31 décembre 1994;
- c. Pour la rente accidents, prouver que la survenance du risque a eu lieu jusqu'au 31 décembre 1994.

² Elle est octroyée indépendamment du fait que les bénéficiaires résident en Suisse, en Belgique ou dans un pays tiers.

Art. 3 Exclusion

Sont exclues de l'aide:

- a. Les personnes ayant porté gravement atteinte aux intérêts publics de la Suisse;

RS 852.2

¹⁾ FF 1990 II 1429

- b. Les personnes faisant l'objet d'une condamnation pénale exécutoire, en raison d'actes commis en relation avec l'aide prévue par le présent arrêté.

Art. 4 **Forme**

¹ L'aide est accordée sous forme d'une allocation forfaitaire et unique.

² Le montant de l'allocation est déterminé par le nombre d'années de cotisations aux régimes coloniaux de sécurité sociale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, sous réserve du 3^e alinéa, et par la capitalisation du complément de rente, soit la différence entre la rente indexée au niveau du 1^{er} janvier 1990 et la rente non indexée, comprenant les majorations et allocations y afférentes.

³ Les années de cotisations aux régimes coloniaux du Congo belge et du Ruanda-Urundi sont prises en compte de la manière suivante:

- a. De 3 à 9 ans: prise en compte du nombre d'années, moins 2;
- b. De 10 à 19 ans: prise en compte du nombre d'années, moins 1;
- c. Plus de 20 ans: prise en compte de toutes les années.

Art. 5 **Financement**

L'Assemblée fédérale approuve le montant des moyens financiers par arrêté fédéral simple.

Art. 6 **Compétences**

¹ Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) décide dans chaque cas des prestations à verser.

² Les décisions du DFAE peuvent être déferées à la Commission de recours en matière d'indemnités étrangères. Cette commission statue en dernier ressort.

Art. 7 **Référendum et entrée en vigueur**

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} février 1991 et a effet jusqu'au 31 décembre 1995.

Conseil des Etats, 14 décembre 1990

Le président: Affolter

La secrétaire: Huber

Conseil national, 14 décembre 1990

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 28 mars 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son article 7, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

29 mars 1991

Chancellerie fédérale

33710

¹⁾ FF 1990 III 1700

**Ordonnance
concernant la liste officielle des variétés
pour les espèces de grande culture
(Céréales fourragères et maïs)**

du 28 mars 1991

*Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 41, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture¹⁾,
arrête:*

Article premier Céréales fourragères

Les variétés suivantes sont admises:

Variétés *(variété protégée) ** (variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
<i>Triticale:</i>			
* Lasko	PL	1983	
Dagro	PL	1987	
Brio	CH	1991	
<i>Orge d'automne:</i>			
* Gerbel	F	1978	jusqu'au 30 juin 1991
Hasso	D	1981	jusqu'au 30 juin 1991
Mammut	D	1985	
Triton	B	1988	
* Narcis	B	1988	
Nefta	F	1988	
Express	F	1990	
<i>Orge de printemps:</i>			
Cornel	NL	1979	
Patty	F	1983	jusqu'au 30 juin 1991
Bellona	NL	1985	jusqu'au 30 juin 1993
Flika	F	1987	
Golf	GB	1987	
Hockey	GB	1988	
Michka	F	1991	

RS 916.112.12

¹⁾ RS 910.1

Variétés * (variété protégée) ** (variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
<i>Avoine d'automne:</i>			
Maris Quest	GB	1972	pour régions à climat doux jusqu'au 30 juin 1992
Lustre	GB	1990	
Belwi	D	1990	
<i>Avoine de printemps:</i>			
Sirène	F	1981	avoine à grain noir jusqu'au 30 juin 1992
Dula	NL	1982	
Pirol	D	1982	
* Flämingsgold	D	1984	recommandée pour des cultures à faucher en vert aussi recommandée pour des cultures à faucher en vert
Panther	D	1987	
Adamo	NL	1988	aussi recommandée pour des cultures à faucher en vert
Ebène	F	1990	

Art. 2 Maïs

Les variétés suivantes sont admises:

a. D'après les essais d'homologation de maïs en grain

(Classement des variétés selon la teneur en matière sèche des grains)

Variétés dont l'aptitude à la culture principale au Nord des Alpes a été testée * (variété protégée) ** (variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés maïs en grain/ maïs d'ensilage	Remarques
<i>Variétés précoces:</i>			
Issa G-4083	CDN	1986	jusqu'au 30 juin 1993
** Corso	CH	1990/1991	
FAP 1851	CH	1991	jusqu'au 30 juin 1993
Kéo	F	1981	
Alpine	D	1987	
Aviso	F	1988/1991	
Felix	D	1984	
Ramses	F	1991	

Variétés dont l'aptitude à la culture principale au Nord des Alpes a été testée * variété protégée) ** (variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés maïs en grain/maïs d'ensilage	Remarques
<i>Variétés mi-précoces:</i>			
LG 2080	F	1987	
Atlet	D	1987	
Caribou	F	1987	jusqu'au 30 juin 1992
Karat	D	1987	jusqu'au 30 juin 1993
Leader Pau 207	F	1982	jusqu'au 30 juin 1993
Mutin	D	1980	
<i>Variétés mi-tardives:</i>			
* Melina	F	1989	
Sil Anjou 18	F	1980	jusqu'au 30 juin 1993
Circé LG 9	F	1978	
Golda	B	1986	
LG 11	F	1974	
Mona	F	1986	
* Helga	USA	1990	
Champion	D	1989/1991	
Tukano	CH	1983/1991	
Pau 256	F	1983	
* Rantzo	F	1988	
Eclat	D	1991	
DK 250	F	1988	
Sirio	CH	1991	
Anjou 256	F	1976	
Arikana	CH	1987	
DK 261	F	1989/1991	
LG 2250	F	1987	
Zerta	D	1987	jusqu'au 30 juin 1991
Anjou 29	F	1988	
Corsair	F	1990	
Dea	F	1983	
Adonis Pau 8213	F	1987	

Variétés dont l'aptitude à la culture principale au Nord des Alpes a été testée * (variété protégée) ** (variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés maïs en grain/ maïs d'ensilage	Remarques
---	------------	---	-----------

Variétés tardives:

Vivas	D	1987	jusqu'au 30 juin 1991
Baron	F	1984	
Orla 312	CH	1972	

Variétés dont l'aptitude à la culture principale au Sud des Alpes a été testée * (variété protégée) ** (variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés maïs en grain/ maïs d'ensilage	Remarques
--	------------	---	-----------

Variétés mi-précoces:

Orla 312	CH	1972
Brio RX 42	F	1980
Eva	I	1987

Variétés mi-tardives:

* Valeria	I	1988	jusqu'au 30 juin 1991
Rex Dekalb	USA	1983	

Variétés tardives:

Roberta	I	1987	jusqu'au 30 juin 1991
Mirac	I	1981	

b. D'après les essais d'homologation de maïs d'ensilage
(Classement des variétés selon la teneur en matière sèche de la plante entière)

Variétés dont l'aptitude à la culture principale au Nord des Alpes a été testée * (variété protégée) ** (variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés maïs d'ensilage/ maïs en grain	Remarques
---	------------	---	-----------

Variétés précoces:

Silex 170	CH	1991
Aviso	F	1991/1988
** Corso	CH	1991/1990

Variétés dont l'aptitude à la culture principale au Sud des Alpes a été testée * (variété protégée) ** (variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés maïs d'ensilage/ maïs en grain	Remarques
<i>Variétés mi-précoces:</i>			
LG 2253	F	1991	
LG 2281	F	1991	
Delis	F	1991	
Champion	D	1991/1989	
<i>Variétés mi-tardives:</i>			
Tukano	CH	1991/1983	
<i>Variétés tardives:</i>			
Anjou 19	F	1991	
DK 261	F	1991/1989	

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFEP du 23 février 1990¹⁾ concernant la liste officielle des variétés pour les espèces de grande culture (Céréales fourragères et maïs) est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

28 mars 1991

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S34368

¹⁾ RO 1990 362

Arrêté du Conseil fédéral concernant la liste des cépages

Modification du 27 mars 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 9 février 1965¹⁾ concernant la liste des cépages est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}

Les cépages dont la plantation est recommandée ou autorisée provisoirement sont les suivants:

I. Cépages blancs

a. Cépages recommandés

...

19. Rèze

b. Cépages autorisés provisoirement

...

4. *Biffer* (pour l'Argovie)

...

6. Kerner

7. Charmont

8. Bacchus

II. Cépages rouges

a. Cépages recommandés

...

4. Humagne rouge

5. Cornalin

¹⁾ RS 916.143.1

b. Cépages autorisés provisoirement

...

9. *Biffer* (pour le Valais et le Tessin)
10. Cabernet franc
11. Diolinoir
12. Gamaret
13. Granoir

Art. 2, ch. 19 et 20

Les porte-greffes autorisés sont les suivants:

...

- | | |
|--|--------|
| 19. (Berlandieri × Colombar)Nr1 × 333 EM
(Cabernet Sauvignon × Berlandieri) | Fercal |
| 20. Berlandieri × Riparia | 125 AA |

II

La présente modification entre en vigueur le 15 avril 1991.

27 mars 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
 Le chancelier de la Confédération, Buser

34372

Ordonnance concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail

Modification du 21 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 29 août 1958¹⁾ concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail
(Ordonnance sur l'élevage; OE)

Art. 3, 1^{er} al., let. a

¹ La Confédération encourage l'élevage et l'exploitation des races suivantes:

- a. Bovins: race brune
 race tachetée rouge
 race tachetée noire (Holstein Friesian)
 race d'Hérens
 bovins à viande appartenant à des races ou à des
 croisements approuvés par l'Office fédéral de l'a-
 griculture.

Art. 5, 2^e al., let. c

Abrogée

Art. 6, 4^e et 6^e al.

⁴ Pour assurer une appréciation homogène des animaux mâles, les concours destinés à leur approbation (art. 8) et à leur admission au herd-book (art. 28) seront, si possible, organisés simultanément et au même endroit.

¹⁾ RS 916.310

⁶ Les organisations d'élevage agréées qui allouent des primes (p. ex. primes de garde, primes pour familles d'élevage, etc.), sont autorisées, après avoir consulté les cantons, à organiser des concours spéciaux de bétail et de familles d'élevage.

Art. 8, 3^e al., deuxième phrase

³ ... Le canton décide s'il y a lieu de renoncer à l'approbation.

Art. 11, 1^{er} al., première phrase

¹ Lorsqu'un sujet mâle approuvé lors d'un concours cantonal ou d'un marché-concours (art. 6) est affecté à la monte dans un autre canton, l'approbation ... (*suite inchangée*)

Art. 17, al. 4^{bis}

^{4bis} Les bénéficiaires d'une concession partielle peuvent utiliser, en dehors des exploitations affiliées, la semence de verrats appartenant à des races approuvées, admises au herd-book, pour autant que tous les éleveurs puissent s'approvisionner en semence aux conditions fixées par l'Office fédéral de l'agriculture dans la concession partielle.

Art. 20, 1^{er} al.

¹ L'importation et l'exportation de semence de taureaux, de verrats, de boucs et de béliers sont subordonnées à l'autorisation de l'Office fédéral de l'agriculture. Des permis d'importation et d'exportation sont délivrés à des fins économiques et scientifiques au concessionnaire et, pour ce qui est de la semence de verrat, aux bénéficiaires d'une concession partielle (art. 17).

Art. 23

Attestation des
ascendants

Les services du herd-book ne délivreront des certificats d'ascendance et de productivité que si les prescriptions concernant la transplantation d'embryons sont observées et si l'ascendance est attestée par des méthodes appropriées. Les frais seront pris en charge par la personne ayant donné l'ordre de procéder à la transplantation.

Art. 27, 2^e à 4^e al.

² Les syndicats d'élevage locaux agréés par les cantons tiennent des registres généalogiques dans lesquels sont consignés les renseigne-

ments sur les animaux admis au herd-book et stationnés dans leur rayon.

³ Les organisations d'élevage bovin mentionnées à l'article 38 et la Centrale suisse de l'élevage du menu bétail tiennent pour chaque espèce et chaque race un herd-book central dans lequel figurent les données et annotations concernant les sujets admis.

⁴ Seuls peuvent être considérés comme sujets de herd-book les animaux inscrits au herd-book central ou au registre généalogique d'un syndicat agréé.

Art. 28, 1^{er} al., dernière phrase

¹ ... Les services compétents des cantons ou des organisations d'élevage agréées adressent aux services du herd-book correspondants les listes des animaux mâles admis au herd-book.

Art. 33, 1^{er} al., let. c

Abrogée

Art. 37, al. 1 et 1^{bis}

¹ Pour le menu bétail, l'autorité cantonale compétente peut, à titre exceptionnel, reconnaître des exploitations individuelles comme stations d'élevage, lorsqu'il n'existe pas encore de syndicat d'élevage de la même race dans les alentours, ou qu'une telle mesure semble nécessaire pour des raisons de police sanitaire et des épizooties.

^{1bis} Le détenteur d'une station d'élevage agréée doit faire partie d'un syndicat. Le marquage et le tatouage des animaux provenant d'une station d'élevage agréée seront faits par une personne désignée par l'autorité cantonale. La Centrale suisse de l'élevage du menu bétail est responsable de la tenue du herd-book.

Art. 38

Les organisations d'élevage agréées sont les suivantes:

- a. Pour le bétail bovin de la race brune, la Fédération suisse d'élevage de la race brune;
- b. Pour le bétail bovin de la race tachetée rouge du Simmental, la Fédération suisse d'élevage de la race tachetée rouge;
- c. Pour le bétail bovin tacheté noir (Holstein Friesian), la Fédération suisse d'élevage Holstein;
- d. Pour le bétail bovin de la race d'Hérens, la Fédération suisse des syndicats d'élevage de la race d'Hérens;
- e. Pour l'espèce porcine, la Fédération suisse d'élevage du porc et la Fédération romande d'élevage du menu bétail;

Organisations
d'élevage
agréées

- f. Pour l'espèce caprine, la Fédération caprine suisse et la Fédération romande d'élevage du menu bétail;
- g. Pour l'espèce ovine, la Fédération ovine suisse;
- h. Pour les bovins à viande au sens de l'article 3, 1^{er} alinéa, l'Association suisse des détenteurs de vaches nourrices et de vaches mères.

Art. 39, 1^{er} al.

¹ Les organisations d'élevage de bétail bovin mentionnées à l'article 38 instituent une commission et un service de herd-book pour chaque race bovine. La Fédération suisse d'élevage de la race brune et la Fédération suisse d'élevage de la race tachetée rouge peuvent établir un herd-book spécifique pour les bovins à viande des races concernées, assorti d'un programme de contrôle des aptitudes agréé par l'Office fédéral de l'agriculture.

Art. 43

Autres épreuves Pour les épreuves de fécondité des espèces bovine, porcine, caprine et ovine, et pour celles qui s'étendent au pouvoir nourricier des truies et des brebis ainsi qu'au rendement en laine, la Commission des fédérations suisses d'élevage et la Commission suisse de l'élevage du menu bétail édictent les instructions techniques nécessaires; l'Association suisse des détenteurs de vaches nourrices et de vaches mères fait de même pour le contrôle des aptitudes des bovins à viande, à l'instar de la Fédération suisse des épreuves d'engraissement et d'abattage du porc en ce qui concerne les épreuves de productivité. Ces instructions doivent être soumises pour approbation à l'Office fédéral de l'agriculture, qui consultera au préalable les cantons.

Section D (art. 45)

Abrogée

Art. 49

a. Bétail bovin ¹ Dans les limites des crédits alloués afin de promouvoir l'élevage, l'Office fédéral de l'agriculture prélève un montant qui sera réparti entre les cantons dans le but d'encourager l'élevage du bétail bovin.

² La quote-part des cantons se calcule selon la clef de répartition suivante:

- a. ½ d'après le nombre d'animaux admis au herd-book;
- b. ½ d'après le nombre d'animaux (bétail bovin) en région de montagne.

³ Les cantons allouent aux syndicats d'élevage bovin agréés (y compris le syndicat d'élevage des bovins à viande) la moitié au moins de leur quote-part.

⁴ Les cantons utilisent le solde pour financer d'autres mesures visant à promouvoir l'élevage (primes d'achat, subsides pour la garde de sujets mâles, etc.).

⁵ La Confédération verse aux cantons la quote-part qui leur est réservée, à condition que leur contribution soit au moins égale. Elle ne verse pas de quote-part cantonale inférieure à 500 francs.

Art. 50

b. Menu bétail

¹ Dans les limites des crédits alloués afin de promouvoir l'élevage, l'Office fédéral de l'agriculture prélève un montant qui sera réparti entre les cantons dans le but d'encourager l'élevage du menu bétail.

² La quote-part des cantons se calcule selon la clef de répartition suivante:

- a. ½ d'après le nombre d'animaux admis au herd-book (porcs, chèvres, moutons);
- b. ½ d'après le nombre d'animaux en région de montagne (porcs, chèvres, moutons).

³ Les cantons allouent aux syndicats d'élevage du menu bétail et aux stations d'élevage agréés, la moitié au moins de leur quote-part.

⁴ Les cantons utilisent le solde pour financer d'autres mesures visant à promouvoir l'élevage (primes d'achat, subsides pour la garde de sujets mâles, primes pour familles d'élevage, primes individuelles, primes de garde, etc.). La répartition se fait au prorata du nombre d'animaux admis au herd-book (porcs, chèvres et moutons).

⁵ La Confédération verse aux cantons la quote-part qui leur est réservée, à condition que leur contribution soit au moins égale. Elle ne verse pas de quote-part cantonale inférieure à 500 francs.

Art. 51 à 55

Abrogés

Art. 59, titre marginal et 1^{er} al.

b. Bétail bovin, contrôle laitier et contrôle de la performance carnée

¹ La Confédération participe aux frais des épreuves de productivité (contrôle laitier et contrôle de la performance carnée) en versant, par vache et période de lactation, une contribution de base qui varie selon la capacité financière des cantons. Cette contribution va de 16 à 26 francs pour le contrôle laitier et de 12 à 20 francs pour le contrôle de la performance carnée; elle est versée à condition que

les cantons aient une somme qui, ajoutée à la contribution fédérale, atteigne respectivement 40 francs au moins pour le contrôle laitier et 30 francs au moins pour le contrôle de la performance carnée.

Art. 61, 1^{er} al.

¹ Sous réserve d'une participation cantonale égale à la sienne, la Confédération contribue aux frais des contrôles laitiers pour les chèvres jusqu'à concurrence de 17 francs par animal et par période de lactation si lesdits contrôles se limitent au seul rendement laitier, et de 20 francs s'ils comprennent l'examen de la composition du lait.

Art. 62, 2^e al.

Abrogé

Art. 63, 1^{er} al.

¹ Sous réserve d'une participation du canton égale à la sienne, la Confédération accorde aux fédérations d'élevage porcin agréées par elle une contribution destinée à financer les épreuves, organisées par leurs soins, qui portent sur le pouvoir nourricier des truies admises au herd-book. La contribution fédérale est de 9 francs par épreuve.

Art. 64, 1^{er} al.

¹ Sous réserve d'une participation du canton au moins égale à la sienne, la Confédération accorde à la Fédération ovine suisse une contribution pour les épreuves qu'elle organise aux fins de déterminer le rendement en laine et le pouvoir nourricier des moutons admis au herd-book. La contribution fédérale est de 7 francs par épreuve.

Art. 65, 1^{er} et 3^e al.

¹ La Confédération alloue aux organisations d'élevage bovin agréées une contribution aux frais de la tenue du herd-book, à l'octroi de primes, à l'appréciation et à la publication des résultats, à condition que la part des cantons concernés soit au moins égale. La contribution fédérale s'élève à 1 franc au maximum par animal admis au herd-book.

³ La Confédération soutient la réorganisation et la tenue à jour du herd-book et du système de l'évaluation des résultats pour le menu bétail, à l'aide d'une contribution initiale maximum de 160 000 francs par an, destinée à couvrir les frais attestés de la Centrale suisse de l'élevage du menu bétail.

Art. 66, 67 et 71

Abrogés

II

¹ La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1991, à l'exception des dispositions énumérées au 2^e alinéa.

² Les articles 59, titre marginal et 1^{er} alinéa, 61, 1^{er} alinéa, 63, 1^{er} alinéa, 64, 1^{er} alinéa, ainsi que l'abrogation de la section D (art. 45) et des articles 62, 2^e alinéa, 66 et 71, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

21 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34357

Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

RS 0.211.230.02; RO 1983 1694

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
République fédérale d'Allemagne ²⁾	27 septembre 1990	1 ^{er} décembre 1990
Belize ²⁾	22 juin 1989 A ³⁾	4)
Hongrie	7 avril 1986 A ³⁾	5)
Pays-Bas ²⁾	12 juin 1990	1 ^{er} septembre 1990

Réserves et déclarations

République fédérale d'Allemagne

La convention est applicable également au Land de Berlin.

La République fédérale d'Allemagne déclare, conformément à l'article 26, alinéa 3, n'être tenue au paiement des frais visés à l'article 26, alinéa 2, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par ses dispositions en matière d'assistance judiciaire et juridique.

La République fédérale d'Allemagne part du principe que, conformément à l'article 24, alinéa 1, les demandes provenant d'autres Etats contractants seront régulièrement accompagnées d'une traduction en allemand.

Conformément à l'article 6, alinéa 1, de la convention, la République fédérale d'Allemagne a désigné comme autorité centrale: le Procureur général fédéral auprès de la Cour fédérale de Justice, Neuenburger Strasse 15, 1000 Berlin 61.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1710, 1985 75, 1986 1900, 1987 494, 1988 2021 et 1990 687.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

³⁾ En vertu de l'article 38, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

⁴⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour Belize que dans les rapports avec la République fédérale d'Allemagne dès le 1^{er} décembre 1990, le Luxembourg le 1^{er} janvier 1991, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1^{er} septembre 1990 et la Suède le 1^{er} avril 1991.

⁵⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour la Hongrie que dans les rapports avec la République fédérale d'Allemagne dès le 1^{er} décembre 1990, l'Autriche le 1^{er} novembre 1990, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1^{er} septembre 1990, la Norvège le 1^{er} février 1991 et la Suède le 1^{er} juillet 1990.

Belize

Belize a déclaré qu'il a désigné, conformément à l'article 6 de la convention, l'autorité centrale suivante:

The Minister of Social Services and Community Development, Belmopan, Belize.

Pays-Bas

La convention est applicable au Royaume en Europe.

Le Royaume des Pays-Bas n'est tenu au paiement des frais visés à l'article 26, alinéa 2, de la convention, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

Conformément à l'article 6 de la convention, l'autorité centrale désignée est:

– pour le Royaume en Europe: le Ministère de la Justice à La Haye.

34333

Convention européenne du 16 mai 1972 sur l'immunité des Etats

RS 0.273.1; RO 1982 1792

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
République fédérale d'Allemagne ²⁾	15 mai 1990	16 août 1990

Déclarations

République fédérale d'Allemagne

Paragraphe 4 de l'article 21

C'est le tribunal régional dans la circonscription duquel le gouvernement fédéral a son siège qui est compétent pour statuer sur le point de savoir si effet doit être donné par la République fédérale d'Allemagne ou un Etat fédéral au jugement d'un tribunal d'un autre Etat contractant conformément à l'article 20 ou à l'article 25 de la convention, ou à une transaction conformément à son article 22.

Article 24

Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la convention, la République fédérale d'Allemagne déclare qu'en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, ses tribunaux pourront connaître des procédures engagées contre un autre Etat contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas parties à la convention. Cette déclaration ne porte pas atteinte à l'immunité de juridiction dont jouissent les Etats étrangers pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).

Paragraphe 2 de l'article 28

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la convention, la République fédérale d'Allemagne déclare que les Länder de Bade-Wurtemberg, Bavière, Berlin, Brême, Hambourg, Hesse, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord/Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre et Schleswig-Holstein peuvent invoquer les dispositions de la convention applicables aux Etats contractants et ont les mêmes obligations que ces derniers.

34342

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1806, 1985 711, 1987 709 et 1988 2070.

²⁾ Déclarations, voir ci-après.

Convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger

RS 0.274.161; RO 1970 1229

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bulgarie	31 janvier	1991 A	1 ^{er} mai	1991
Finlande	4 juillet	1990	5 octobre	1990
Grèce	5 octobre	1977	6 janvier	1978
Hongrie	16 novembre	1989 A	17 février	1990
Luxembourg ²⁾	14 septembre	1977	15 décembre	1977
Union soviétique	12 février	1991 A	13 mai	1991

34343

¹⁾ La présente publication rectifie (Grèce, Luxembourg) et complète celles qui figurent au RO 1976 1946, 1978 72, 1984 228 et 1987 769.

²⁾ Déclaration, voir RO 1978 72.

Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage

RS 0.311.37; RS 12 50

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Antigua-et-Barbuda	25 octobre	1988 S	1 ^{er} novembre	1981
Bahreïn	27 mars	1990 A	27 mars	1990
Sainte-Lucie	14 février	1990 S	22 février	1979
Yémen (Aden)	9 février	1987 S	9 février	1987

34344

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 726, 1980 220, 1982 1306, 1984 223, 1986 320 et 1987 797.

**Convention supplémentaire du 7 septembre 1956
relative à l'abolition de l'esclavage,
de la traite des esclaves et des institutions et pratiques
analogues à l'esclavage**

RS 0.311.371; RO 1965 138

**Champ d'application de la convention supplémentaire le 1^{er} avril 1991,
complément¹⁾**

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Antigua-et-Barbuda	25 octobre	1988 S	1 ^{er} novembre	1981
Bahreïn	27 mars	1990 A	27 mars	1990
Sainte-Lucie	14 février	1990 S	22 février	1979

34345

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 730, 1980 221, 1982 1307, 1984 224, 1986 321 et 1987 798.

Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées

RS 0.343; RO 1988 761

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur
Belgique ²⁾	6 août	1990	1 ^{er} décembre 1990
Chypre ²⁾	18 avril	1986	1 ^{er} août 1986

Déclarations

Belgique

Article 3, paragraphe 3

La Belgique entend exclure l'application de la procédure prévue à l'article 9.1.b. dans les cas où la Belgique est l'Etat d'exécution.

Article 17, paragraphe 3

La Belgique exige que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui soient accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou en néerlandais.

Chypre

En vertu de l'article 5, paragraphe 3, le Gouvernement de Chypre déclare que les communications seront faites par voie diplomatique.

34346

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1988 771 2074 et 1990 1068.

²⁾ Déclarations, voir ci-après.

Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football

RS 0.415.3; RO 1990 1749

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Turquie	30 novembre 1990	1 ^{er} janvier 1991
Union soviétique	12 février 1991 A	1 ^{er} avril 1991
Yougoslavie	2 novembre 1990	1 ^{er} janvier 1991

34347

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1990 1757.

Convention européenne du 6 mai 1969 pour la protection du patrimoine archéologique

RS 0.440.2; RO 1970 1223

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

I

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bulgarie	31 janvier	1991 A	1 ^{er} mai	1991
Saint-Siège	17 mai	1972 A	18 août	1972
Union soviétique	13 novembre	1990 A	14 février	1991
Yougoslavie	2 novembre	1990 A	3 février	1991

II

Rectification

Dans la liste des Etats parties à la convention (RO 1976 1906), il y a lieu de biffer la Cité du Vatican.

34348

¹⁾ La présente publication rectifie et complète celles qui figurent au RO 1976 1906, 1983 121 et 1990 1265.

Traité du 1^{er} juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires

RS 0.515.03; RO 1977 472

Champ d'application du traité le 1^{er} avril 1991, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Albanie	12 septembre 1990 A	12 septembre 1990
Koweït	17 novembre 1989	17 novembre 1989
Mozambique	4 septembre 1990 A	4 septembre 1990
Qatar	3 avril 1989 A	3 avril 1989

34351

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 479, 1978 1261, 1979 955, 1982 293, 1983 147, 1985 746, 1986 524, 1987 850 et 1989 187.

AS-1991-14 vom 16.04.1991 (S. 917-948)

RO-1991-14 du 16.04.1991 (p. 917-948)

RU-1991-14 del 16.04.1991 (p. 917-948)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Datum	16.04.1991
Date	
Data	
Seite	917-948
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 096

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.